

Luxembourg, le 25 mars 2016

Avis du Conseil Supérieur de l'Aménagement du Territoire

concernant

**les amendements gouvernementaux au projet de loi numéro 6694 modifiant
la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire**

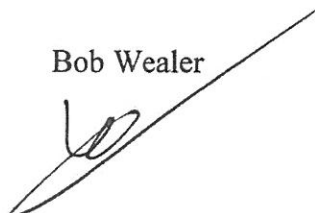
De façon générale, le CSAT salue l'approche mis en œuvre par le ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses compétences. En effet, les effets dits « stand-still », comme ils étaient contenues dans la loi du 30 juillet 2013 étaient considérées comme non conformes à la loi et leur suppression permet la remise en procédure dans les meilleurs délais des plans directeurs sectoriels révisés sans se (re)mettre dans une situation d'inconstitutionnalité. La modification de la loi du 30 juillet 2013 parallèle à l'élaboration d'un nouveau projet de loi en matière d'aménagement du territoire constitue une approche plutôt inhabituelle, mais traduit un certain pragmatisme et la volonté de progresser.

Or, cette approche présente certains risques. Si d'un côté, l'abrogation des articles 16 et 19(7) et des sanctions pénales y afférentes permet la remise en procédure de plans d'occupation du sol (POS) et de plans directeurs sectoriels (PDS), elle permet d'un autre côté, à certaines communes non averties d'adopter des dispositions non conformes dans leurs PAG voire à des propriétaires de réaliser sur leur propriété des projets susceptibles de contrecarrer les objectifs des projets des POS ou PDS soumis à l'enquête publique et de rendre la réalisation impossible.

Pour ces raisons, le CSAT souligne l'importance de la fonction de contrôle qu'exercent les ministères de l'Intérieur (dans l'espace urbanisé) et de l'Environnement (en zone verte) ainsi que de la Commission d'aménagement pour la réalisation de projets à l'échelle communale. Il importe de veiller à la conformité de ces plans et projets avec les avant-projets de règlements déclarant obligatoire les POS ou PDS.

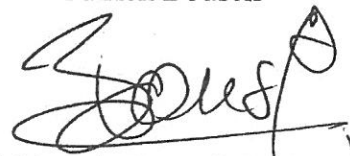
En raison du risque décrit plus haut, le CSAT salue la volonté de réinsérer – sous une forme compatible avec la Constitution – les effets « stand-still » dans le nouveau projet de loi en cours d'élaboration.

Bob Wealer



Secrétaire du Conseil Supérieur
d'Aménagement du Territoire

Patrick Bousch



Président du Conseil Supérieur
d'Aménagement du Territoire

